



2024/036

Saint Pierre Dels Forcats, le 07/05/2024

ARRETE D'AUTORISATION D'UN VIDE-GRENIER

Le Maire de St Pierre Dels Forcats,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 321-6 à 321-8, R. 321-9 et R. 610-5 ;

VU la demande du comité d'animation de Saint Pierre Dels Forcats, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-greniers le dimanche 19 mai 2024 ;

VU la circulaire préfectorale sur la vente d'objets mobiliers par des particuliers sur les foires à la brocante ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce vide-grenier, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le comité d'animation de Saint Pierre Dels Forcats est autorisé à organiser un vide-grenier qui se tiendra sur le territoire du commun, parking des pistes, de 9h00 à 18h00 le dimanche 19 mai 2024. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2 : Tout particulier qui, à l'occasion du vide-grenier, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3 : L'association devra tenir un registre côté et paraphé, mentionnant :

- les nom, prénom, qualité et domicile des participants,
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de délivrance,
- le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce. Ce registre sera tenu à la disposition des services compétents et déposé en Préfecture dans un délai de huit jours.

Article 4 : Monsieur le Maire, le secrétaire de mairie et les organisateurs sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
M BLANQUE Pierre

